

INSTRUCTION N° 61-6 - A 7  
du 9 Janvier 1961

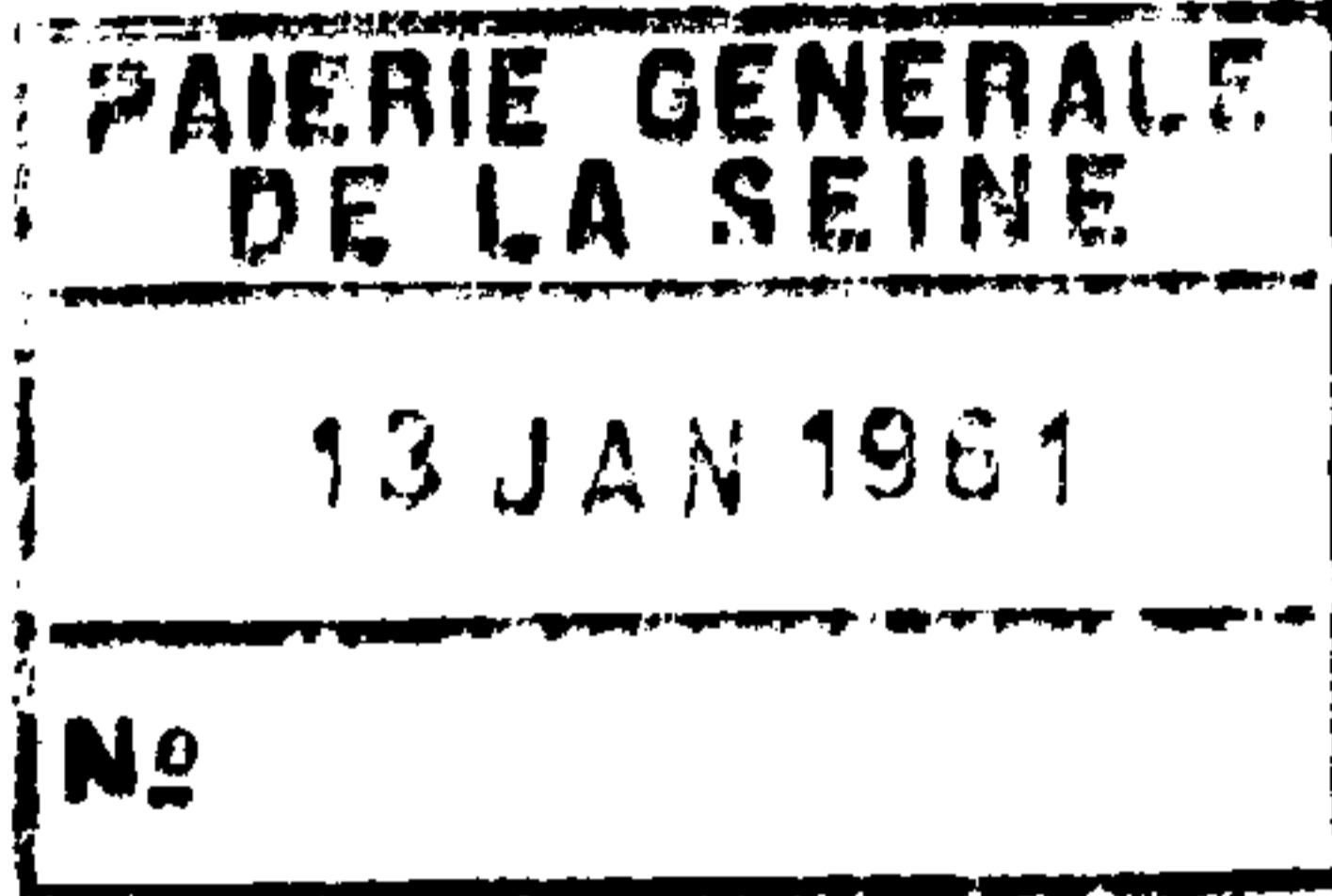
CLASSEMENT  
A 7

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU D 2

Numéro dans les séries spéciales :

607 TM



Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....
n° .....	du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

PRODUITS DIVERS

REDEVANCES PERÇUES A L'OCCASION D'EXPERTISES  
OU VÉRIFICATIONS TECHNIQUES

DOCUMENT A ANNOTER

Circulaire n° 1332 C 1 - D 2 du 27 janvier 1954.

L'article 6 de la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953 dispose que les redevances encaissées à l'occasion des expertises de vérifications techniques effectuées ou organisées en vertu des lois et règlements en vigueur avec la participation des ingénieurs en chef et des agents du service des mines ou de techniciens n'appartenant pas à ce service, sont portées en recette au budget de l'Etat, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Toutefois un décret n° 54-762 du 20 juillet 1954 pris en application de ce texte a décidé que ces recettes donneraient lieu au prélèvement d'un pourcentage de 10 % au profit du Trésor représentant la contribution aux charges supportées par l'Etat pour l'organisation des expertises.

Le produit de ce prélèvement doit être imputé à la ligne « Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques » du compte « Produits divers » ouverte au budget de l'Etat par la loi n° 57-1344 du 30 décembre 1957 portant loi de Finances pour l'année 1958.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION  
GT  
3

RGS	PGS	TPG
-----	-----	-----

**INSTRUCTION**  
**N° 61-6-A 7**  
**du**  
**9 janvier 1961.**

Cette ligne sera servie en fin d'année dans les écritures de l'Agence comptable centrale du Trésor, au vu d'un titre de perception émis par le Ministre de l'Industrie et d'un montant égal au dixième du produit global des redevances encaissées au cours de l'année.

Afin de permettre l'établissement de ce titre de perception, les Trésoriers-Payeurs Généraux porteront à la fin de chaque mois, sur un carnet auxiliaire, le montant des redevances imputées au compte 06-022 « Fonds de concours ordinaires et spéciaux » au cours du mois et ayant donné lieu à la délivrance de déclarations de recettes au service intéressé du Ministère de l'Industrie (circulaire n° 1332 du 27 janvier 1954, B. S. T. 7 R, Instruction n° 58-86-A 7 du 22 avril 1958).

En fin d'année, après centralisation de tous les recouvrements effectués à la date du 31 décembre, ils établiront un relevé du modèle joint en annexe, portant le montant des recouvrements effectués au cours de chacun des mois écoulés et le montant global annuel des recettes encaissées au cours de l'année.

Ces relevés, destinés à être produits à l'appui du titre de perception émis par le Ministre de l'Industrie seront adressés au service destinataire des déclarations de recettes au plus tard le 10 janvier de l'année suivante.

La présente instruction sera applicable aux recettes recouvrées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

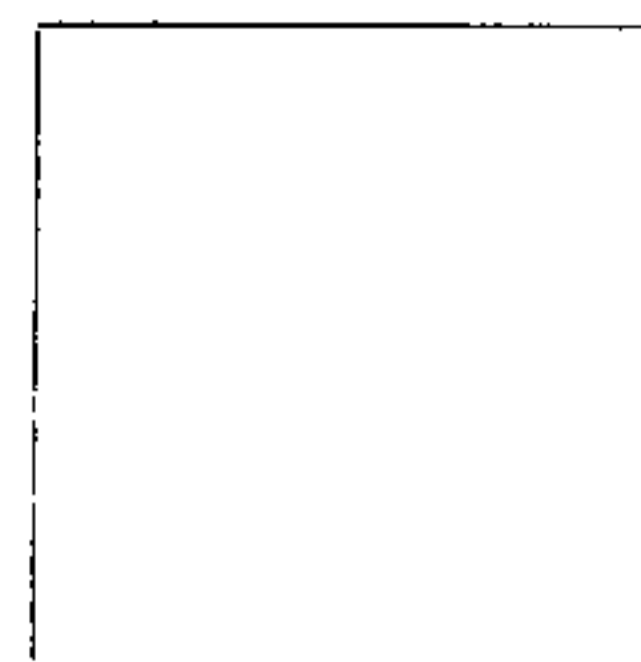
*Le Sous-Directeur,*

P. LOUBET

TRESOR PUBLIC  
(Cachet du poste.)

ANNEXE

INSTRUCTION  
N° 61-6-A7  
du  
9 janvier 1961.



RELEVÉ DE RECETTES

A ..... le .....

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL

à

MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,  
Direction de l'Administration Générale,  
Bureau de la Comptabilité et du Budget,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le montant des recettes imputées  
au compte

« Fonds de concours ordinaires et spéciaux »

au titre des « Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications  
techniques ».

Janvier .....	.....
Février .....	.....
Mars .....	.....
Avril .....	.....
Mai .....	.....
Juin .....	.....
Juillet .....	.....
Août .....	.....
Septembre .....	.....
Octobre .....	.....
Novembre .....	.....
Décembre .....	.....
<hr/>	
Total annuel.....	.....

Le Trésorier-Payeur Général.

Ce relevé sera adressé au plus tard le 10 janvier de l'année suivante, éventuellement  
avec la dernière déclaration de recettes produite.